

## *Croire*

Par François Rossier

F. Rossier a une démarche originale. Il n’y a dans son film ni scène, ni personnage mais uniquement des mots et des images. Le texte est d'Yves Rosset qui y décline une multitude de figures du verbe croire. Les images sont apparemment hétéroclites mais, au fond, elles renvoient toutes, à un degré ou à un autre, au thème principal du texte : la croyance.

Il ne semble pas que la *Déclaration universelle des droits de l’homme* (voir *Bouly le campeur*) utilise le verbe « croire » ni du reste le mot « croyance » ; en revanche, un de ses articles est consacré à ce qui peut en être rapproché : la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction.

« Article 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu’en privé, par l’enseignement, les pratiques, le culte et l’accomplissement des rites.»

Ces libertés ont également été consacrées par de nombreux traités internationaux, dont notamment le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 18) et la *Convention européenne des droits de l’homme* (article 9). Elles figurent également dans un grand nombre de constitutions dans le monde. La *Constitution suisse* qui utilise également le terme de « croyance » y consacre son article 15 :

« 1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.

2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

3. Toute personne a le droit d’adhérer à une communauté religieuse ou d’y appartenir et de suivre un enseignement religieux.

4. Nul ne peut être contraint d’adhérer à une communauté religieuse, d’accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux. »

Dans la pratique, ces deux traités distinguent deux aspects de ces libertés : les libertés de pensée, de conscience et de religion sont totales ; elles ne peuvent subir aucune limitation ni dérogation, y compris dans les circonstances exceptionnelles : guerre, catastrophes naturelles, état d’urgence, etc. En

revanche, la liberté de manifester sa religion peut faire l'objet de limitations mais dans des conditions relativement précises.

### **Liberté de pensée**

On peut penser qu'affirmer la liberté de pensée est superflu puisque justement la pensée, qui est le propre de l'homme, n'est pas exprimée et que, partant, elle est nécessairement libre. Rien n'est plus faux : en reconnaissant la liberté de penser, les Etats s'interdisent tout endoctrinement idéologique de la population et particulièrement de la jeunesse. La mise en place d'une pensée officielle est une violation de la liberté de pensée.

### **Liberté de conscience**

La liberté de conscience concerne essentiellement avec les personnes qui refusent le service militaire au motif que leur conscience s'y oppose. Bien que les traités évoqués plus haut ne reconnaissent pas explicitement un droit à l'objection de conscience, la plupart des pays le reconnaissent, sous réserve d'un service de substitution.

### **Liberté de religion**

La liberté de religion protège toutes les religions : théistes et non théistes, ainsi que le droit de ne professer aucune religion. De ce fait, sont interdits tous actes visant à contraindre un individu à adopter ou à abandonner telle ou telle religion.

A noter par ailleurs que, même dans les cas où une religion particulière est déclarée religion d'Etat ou qu'elle est la religion de la majorité de la population, la liberté de religion implique qu'il n'y ait aucun traitement de faveur à son égard. Les autres religions ne doivent subir aucune discrimination du fait qu'elles sont minoritaires. La religion d'Etat ou majoritaire ne doit bénéficier d'aucun privilège, économique notamment, et les religions minoritaires ne doivent subir aucune restriction qui leur soit propre.

La liberté de religion implique la liberté de changer de religion, c'est-à-dire, de substituer à sa propre religion une autre ou d'adopter une position athée. En revanche, pour que cette liberté soit réelle, il est permis aux autorités religieuses et aux individus de tenter de convaincre d'autres individus en vue d'adopter leur propre religion. Pour autant, cet effort de persuasion doit rester dans les limites du raisonnable et ne doit pas déboucher sur de l'acharnement.

### **Liberté de manifester sa religion**

Si la liberté de religion est totale, celle de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet de restrictions. Ainsi, par exemple, l'article 9 §2 de la *Convention européenne des droits de l'homme* stipule :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, instituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En effet, là où plusieurs religions coexistent au sein d'une même société, le respect du pluralisme peut rendre nécessaires des restrictions dans les manifestations des religions. Ces restrictions sont néanmoins encadrées de telle manière qu'elles ne puissent pas déboucher sur une atteinte à la liberté de religion. D'où les conditions suivantes :

- qu'elles soient prévues par la loi ;
- qu'elles soient nécessaires ; et,
- qu'elles poursuivent un but légitime.

Dans le même sens, l'article 36 de la *Constitution suisse*, qui porte sur les restrictions aux droits fondamentaux, précise bien qu'elles doivent être fondées « sur une base légale », qu'elles doivent être justifiées « par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui », que toute restriction doit être « proportionnée au but poursuivi » et, que « l'essence des droits fondamentaux est inviolable », c'est-à-dire que les restrictions, sous quelque motif que ce soit, ne doivent déboucher sur la négation de la liberté concernée, en l'occurrence la liberté de manifester sa religion.

Il faut noter enfin que la liberté de manifester sa religion ne peut en aucun cas être invoquée pour appeler à la haine religieuse ; cela reviendrait en effet à user d'une liberté en vue de porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.